

EPLES SAINT-EXUPERY

Ecole Primaire Spéciale Libre Subventionnée
 2, rue de l'Abbaye d'Aulne 6142 Leernes



☎ : 071 / 51 50 42
 Fax: 071 / 47 87 26
 Matricule:5.166.302

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Enseignement Fondamental Spécialisé

PRESENTATION

ECOLE SAINT EXUPERY

Enseignement spécialisé libre subventionné confessionnel

Type 3

Rue de l'Abbaye d'Aulne, 2

6142 Leernes

Tél : 071 / 51 50 42 Fax: 071 / 47 87 26

Email : ec001062@adm.cfwb.be

P.O. des Ecoles de la LNH a.s.b.l.

Place de Roucourt, 11

7601 Peruwelz

Le Pouvoir Organisateur fait partie de la LNH, « Ligue Nationale pour personnes Handicapées et services spécialisés ».

Le Pouvoir Organisateur appartient à l'enseignement libre subventionné confessionnel. Le projet éducatif et pédagogique définit comment le PO entend soutenir et mettre en œuvre les valeurs de l'école chrétienne qu'il défend dans l'enseignement et l'éducation des élèves.

Nous vous demandons de lire attentivement ce règlement, d'en prendre bonne note et de le conserver.

JUSTIFICATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Pour remplir sa triple mission (former les personnes, former des acteurs économiques et sociaux et former des citoyens), l'école doit organiser, avec différents intervenants, les conditions de vie commune pour que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel;
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et leurs activités;
- chacun puisse apprendre à développer des projets en groupe.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en concordance avec les projets : éducatif, pédagogique, d'établissement et le règlement des études de l'établissement.

Ce document a pour but de vous donner de plus amples informations sur le fonctionnement de l'école.

ADMISSION DES ELEVES - INSCRIPTION

L'inscription d'un nouvel élève est possible durant toute l'année scolaire.

L'école demande que lors de la première inscription d'un élève soit produit :

- un document officiel établissant clairement l'identité, le domicile et la nationalité de l'élève (une copie recto-verso de la carte d'identité pour les adolescents de 12 ans et plus)
- une composition de ménage
- une photocopie de la carte SIS
- une photocopie de la carte d'identité du chef de famille
- les coordonnées complètes de l'école fréquentée antérieurement, l'attestation de fréquentation scolaire, le P.I.A..
- l'attestation de type 3 ainsi que le protocole justificatif.

La Direction décide de l'inscription définitive après vérification des pièces du dossier et en fonction des places disponibles et après remise des conclusions de l'observation par les personnes ayant suivi l'enfant.

Les inscriptions pourront être clôturées avant le 1er jour ouvrable de septembre pour manque de place.

Les parents ou la personne responsable prennent connaissance des règlements.

CHANGEMENT D'ECOLE

Un changement d'école en cours d'année scolaire ne peut avoir lieu que pour des raisons exceptionnelles ou pour un motif légal ou pour un changement d'orientation.

Dans tous les cas, il y a lieu de s'adresser à la Direction.

FREQUENTATION SCOLAIRE

L'enfant ne peut fréquenter l'école avant l'âge de 6 ans.

En primaire, l'instruction est obligatoire. Il y va de l'intérêt de l'enfant.

Toute absence doit être notifiée par le justificatif d'absence prévu à cet effet.

Cette excuse ne peut en aucun cas être écrite dans le journal de classe de l'enfant.

Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants :

1. L'indisposition ou la maladie de l'enfant. Un certificat médical est obligatoire dès le 3ème jour d'absence de l'enfant. Ce dernier doit être remis à l'enseignant dès le retour de l'enfant.
2. Le décès d'un parent ou d'un allié jusqu'au 4ème degré.
3. Un cas de force majeure (difficultés exceptionnelles de circulation suite à des intempéries ou à une grève des transports en commun). Ces circonstances exceptionnelles sont laissées à la seule appréciation de la Direction.

Toute absence pour un autre motif est considérée comme illégale (circulaire du 19 avril 1995). Sont entre autres considérées comme illégales et illégitimes les absences pour convenance personnelle, les départs prématurés en vacances ou les retours tardifs...

L'école est tenue de signaler toute absence illégale à l'inspection après 9 jours d'absences injustifiées.

ACCUEIL A L'ECOLE

Les jours d'école : l'école est ouverte de 8h15 à 16h20.

Les jours de congé : l'école est fermée, aucune garderie n'est organisée.

La surveillance de l'accueil est gratuite.

ARGENT

En règle générale, l'enfant n'apporte pas d'argent à l'école.

Si exceptionnellement il est amené à le faire, l'argent sera placé dans une enveloppe fermée mentionnant son nom et sa classe.

COMMUNICATION

Une bonne communication entre nous est primordiale afin d'assurer une action éducative fructueuse. Evitons d'attendre qu'un problème ne devienne trop important. Vérifions les informations entendues avant de juger, de généraliser. Soyons constructifs pour le bien de tous : enfants, enseignants et parents.

Pour tout problème, adressons-nous d'abord à la personne concernée en utilisant la ligne directe ! Vous serez reçu chaque fois que vous le souhaitez :

- par les enseignants sur rendez-vous

- par la Direction : sur rendez-vous entre 8h00 et 16h00

Ne vous présentez pas sans rendez-vous : il y a beaucoup de chances que l'on ne puisse vous recevoir.

Toutes les informations sont transmises par le biais du journal de classe ou d'un cahier de communication

Ceux-ci doivent être consultés et signés chaque jour.

CONGES

En début d'année, la liste des congés scolaires officiels, les dates des conférences pédagogiques, la vie de l'école et le règlement des enfants vous sont remis.

Ces documents doivent être lus et paraphés.

Les parents vérifieront régulièrement le journal de classe et répondront aux convocations de l'établissement.

HORAIRE DES COURS

De 8h45 à 12h10 et de 13h10 à 15h

Le mercredi, les cours se terminent à 12h05

FRAIS SCOLAIRES

Les parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires dans le respect des dispositions de l'article 100 du Décret « Missions ».

« Article 100 §2 :

Ne sont pas considérés comme perception d'un minerval dans l'enseignement fondamental les frais appréciés au coût réel afférents aux services ou fournitures suivants :

1° les droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° d'éventuelles photocopies remises aux élèves en complément des manuels scolaires visés à l'article 102;

3° du journal de classe lorsqu'il s'inscrit dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement. »

FRAIS EXTRA-SCOLAIRES

Les parents s'engagent à s'acquitter des frais extra-scolaires :

- excursions, voyages, visites, activités récréatives
- potage (facultatif)

ABSENCES ET RETARDS

Toutes absences ou retards sont notés dans le registre de fréquentation supervisé par un vérificateur minimum deux fois par année scolaire, d'où l'obligation d'un justificatif.

Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève
- le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève jusqu'au 4e degré
- un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciées par la Direction.

Toute absence pour cause de maladie de plus de 3 jours devra être justifiée par un certificat médical.

Dès 8h15, l'école est ouverte. Une garderie est organisée jusqu'à 8h25, heure à laquelle, les enseignants accueillent les enfants dans la cour jusqu'à 8h45.

RECONDUCTION DES INSCRIPTIONS

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

1. Lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement.
2. Lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.
3. Lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre.
4. Lorsque l'élève est réorienté dans un autre type d'enseignement non-organisé par l'école.

Au cas où les parents ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlement repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale.

SANCTIONS

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Bases légales :

- Décret du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (décret missions) ;
- Décret du 30/06/1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives ;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12/01/1999 définissant les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française.
- Décret du 15/12/2006 renforçant le dispositif des « services d'accrochage scolaire » et portant diverses mesures en matière de règles de vie collective au sein des établissements scolaires.

– Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18/01/2008, définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française.

Les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises doivent figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école.

1. Dans les établissements subventionnés par la Communauté française

Les sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre d'un élève ne peuvent pas être prises en compte dans l'évaluation des compétences.

Chaque PO définit les sanctions disciplinaires et détermine les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement qu'il organise.

Exclusions dans l'enseignement organisé ou subventionné PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Le chef d'établissement veille à informer au plus tôt le CPMS de la situation de l'élève dont le comportement pourrait conduire à une mesure d'exclusion provisoire ou définitive.

L'attestation d'avis du CPMS dans le cadre de la procédure d'exclusion définitive n'est plus requise. Cependant, dans tous les cas, il est conseillé au chef d'établissement de contacter le CPMS afin de lui donner la possibilité d'assurer son rôle de guidance vis-à-vis de l'élève, de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale et de lui permettre d'apporter tout éclairage utile en vue de la prise de décision.

1.1 L'exclusion provisoire

Dans le courant d'une même année scolaire, l'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours ne peut excéder **12 demi-journées**. A la demande du chef d'établissement, du pouvoir organisateur ou de son délégué, le Ministre peut déroger à cette règle dans des circonstances exceptionnelles.

2. L'exclusion définitive

2.1. Motifs et faits graves

Un élève régulièrement inscrit ne peut être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme faits répondant à ces conditions⁷¹ :

1. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours ;
2. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
3. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

4. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;
5. toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures;
6. l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement, de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
7. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement, de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
8. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement, de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
9. le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;
10. le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

A remarquer que par « voisinage immédiat de l'institution », il faut entendre « partie visible de la voie publique à partir de l'établissement scolaire.

Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés ci-dessus sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait pouvant justifier l'exclusion définitive⁷². Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer lorsque le fait est commis par les parents de l'élève ou la personne investie à son égard de l'autorité parentale. Les faits décrits ci-dessus n'entraînent pas ipso facto l'exclusion de leur auteur. Il revient, en effet, au chef d'établissement d'apprécier si, au vu de la situation particulière de l'élève et de ses antécédents disciplinaires, une mesure d'exclusion définitive se justifie.

Dans l'enseignement spécialisé, l'exclusion définitive peut avoir des conséquences particulièrement graves pour la suite de la scolarité de l'élève.

Cette procédure devrait dès lors impliquer un accompagnement du jeune en faisant appel à une aide médicale, sociale ou psychologique.

L'arrêté du 18 janvier 2008⁷³ impose aux établissements scolaires d'inclure dans leur règlement d'ordre intérieur les dispositions ci-dessous.

Les **faits graves** suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1. dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;

- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement ;

2. dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médicosocial, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

2.2. Modalités

L'exclusion définitive est prononcée par le chef d'établissement pour le réseau organisé par la Communauté française, par le PO ou son délégué pour le réseau subventionné par la Communauté française, après qu'il a pris l'avis du Conseil de classe. Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, cet avis sera transmis au moyen d'un formulaire⁷⁵ et versé au dossier.

Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, si l'élève est mineur, sont invités, via lettre recommandée avec accusé de réception, par le chef d'établissement qui leur expose les faits et les entend.

La convocation indique explicitement qu'une procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée ainsi que les faits précis⁷⁶ pris en considération.

Cette audition a lieu au plus tôt le 4^{ème} jour ouvrable qui suit la présentation de la lettre d'invitation.

Le procès-verbal d'audition mentionne⁷⁷ les pièces dont les parents ou l'élève majeur ont pris connaissance.

Les parents et l'élève mineur ou l'élève majeur doivent pouvoir consulter toutes les pièces du dossier mais le chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la CF, le P.O. ou son délégué pour l'enseignement subventionné doit rendre anonyme les éventuels noms d'élèves qui ont témoigné.

Le procès-verbal d'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur et par le chef d'établissement.

Le refus de signature de ce procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. En cas d'absence des personnes invitées à être entendues, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. **Cette procédure doit être appliquée avec grande prudence et réservée aux cas où il y a danger. Procéder autrement tendrait à accréditer la thèse que la décision d'exclusion est prise avant même l'audition de l'élève et de ses parents. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.**

ACCIDENTS et ASSURANCES

Le P.O. a souscrit une police d'assurance R.C. et accidents corporels aux élèves.

ETHIAS Assurance
Rue des Croisiers, 24
4000 Liège

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire et sur le chemin de l'école, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de la Direction.

En cas d'accident, les premiers soins sont administrés et les décisions urgentes sont prises par l'école avec l'avis d'un secouriste breveté. Si nécessaire, nous ferons appel au service 100 en attendant l'arrivée des parents que nous prévenons le plus rapidement possible.

Veillez donc à ce que nous soyons toujours bien en possession des numéros de téléphone ACTUALISES de votre domicile, de vos lieux de travail, des grands-parents et de votre GSM.

Le document d'assurance pour vous faire rembourser suite à un examen complémentaire est systématiquement remis aux enfants.

Nous ne pouvons que vous encourager à prendre une assurance complémentaire pour les dents cassées, pour les lunettes brisées, pour les prothèses auditives, pour les implants, pour le vol et la détérioration des vêtements (non remboursés par les assurances scolaires).

Procédure à suivre en cas d'accident :

1. avertir immédiatement la Direction qui remplira une déclaration d'accident;
2. faire remplir par le médecin le certificat qui vous a été remis par l'école;
3. déclarer cette accident à la mutuelle en lui transmettant les attestations de soins;
4. garder toutes les pièces justificatives de vos dépenses à la suite de l'accident.

La compagnie d'assurances entrera en contact avec vous et vous indiquera la marche à suivre pour être remboursé.

En aucun cas, vous ne rendez de document ou de facture à l'école.

VIE QUOTIDIENNE

1°. L'organisation scolaire (en fonction des maturités)

	période(s) par semaine
religion	2
langue maternelle	7 ou 8
mathématique	7
exploration de l'environnement	4 ou 5
sécurité routière	1
activités concrètes d'expression	
- expression corporelle, éducation rythmique et musicale	1
- expression graphique, picturale et plastique	1
- éducation manuelle et esthétique	1
éducation physique	3

Les activités extra-scolaires proposées à nos élèves durant l'année scolaire (sortie piscine, ...) sont utilisées à des fins pédagogiques et sont donc obligatoires. (une participation financière peut être demandée aux parents)

2°. Comportements des élèves

- attitudes et propos, politesse à l'égard d'autrui, ponctualité
- tenue et hygiène
- objets interdits
- respect des lieux (propreté, ordre à conserver dans les locaux communs)
- respect de l'autorité
(discipline en classe et lors des activités extra-scolaires, politesse et respect à l'égard de la direction et des membres du personnel).

voir le règlement des élèves (propre à chaque classe) transmis en début d'année.

3. LE SENS DE LA VIE EN COMMUN**3.1. RESPECT DE SOI**

L'élève veillera à s'exprimer toujours poliment sans excès de langage, il sera franc, correct et adoptera en toute circonstance une attitude polie et propice au travail, s'interdisant tout geste ambigu ou déplacé.

L'élève sera toujours habillé de façon correcte. Il évitera les tenues débraillées ou indécentes. Chaque élève aura une hygiène correcte.

Aucun élève ne pénétrera dans un lieu scolaire en portant un couvre-chef, ni piercing ou boucle d'oreille.

Lorsque ces conditions ne sont pas respectées, l'accès à l'établissement sera refusé.

Les parents veilleront à ce que cela ne se produise pas, en faisant respecter ces conditions.

3.2. RESPECT DES AUTRES

3.2.1. Les condisciples

Le respect de la tenue et de l'hygiène de soi, évoqués ci-dessus, sont aussi une marque de respect à l'égard des autres.

Une arrivée tardive perturbe le travail des autres, la ponctualité est une marque de respect.

L'élève se montrera toujours à l'égard de ses condisciples parfaitement poli, discret, courtois et respectueux.

Il veille à tout moment à leur manifester gentillesse, amabilité, franchise et correction.

Il aidera ses condisciples dans le travail et veillera à ce que chacun respecte autrui, l'encouragera à respecter le bien d'autrui et celui de la collectivité. Il mettra tout en œuvre pour que lui-même et les autres ne perturbent, ni ne dévalorisent le renom de l'établissement.

Ce sont les raisons pour lesquelles il s'interdira toute menace, coup, toute forme de violence verbale, physique ou psychologique, il en ira de même pour les injures, les propos diffamatoires et/ou grossiers, ainsi que les gestes obscènes, grossiers ou déplacés ; en général, toute atteinte à l'intégrité physique, psychologique et morale d'autrui, ainsi qu'à leurs biens. De plus, il s'interdira tout acte ou encouragement susceptible de mettre autrui en danger de quelque manière que ce soit. L'élève contrevenant sera sanctionné, la sanction peut aller selon le cas jusqu'à l'exclusion définitive et immédiate, notamment en cas de coups portés, de vol, de racket, de chantage, de vente ou de détention d'objets volés et/ou de produits illicites.

3.2.2. OBJETS PROHIBES ET PRATIQUES INTERDITES.

La détention d'armes, d'objets dangereux, de produits illicites et d'alcool est absolument prohibée au sein de l'établissement. L'élève contrevenant sera sanctionné, la sanction peut aller selon le cas jusqu'à l'exclusion définitive.

L'élève évitera de se présenter à l'école avec des vêtements trop coûteux, de l'argent, des objets de valeur ou tout objet n'ayant rien à voir avec les cours. **L'école n'assume aucune responsabilité en cas de vol ou de sinistre.**

Il est strictement défendu de fumer dans toute l'enceinte de l'établissement scolaire ainsi que lors des activités extérieures organisées dans le cadre scolaire.

L'utilisation du GSM est strictement interdite au sein de l'établissement.

Il est interdit de diffuser, des textes ou images portant atteinte à la réputation de l'école, du personnel ou des élèves par quelque mode que ce soit. (Site internet, blog,....).

De même il est strictement défendu de photographier ou d'enregistrer des images et du son au sein de l'établissement sans l'autorisation préalable de la direction.

L'élève contrevenant sera sanctionné, la sanction peut aller selon le cas jusqu'à l'exclusion définitive.

3.3. RESPECT DES LIEUX

Les élèves doivent veiller à ce que l'ensemble de l'établissement et ses abords soient conservés propres et accueillants. Ils veilleront à déposer tout débris dans les poubelles ad hoc et respecteront le triage. La consommation de nourriture et de boisson n'est autorisée qu'en dehors des heures de cours et uniquement au réfectoire, en classe (pause 10h) et en cour de récréation.

Les murs, bureaux, vitres, tables, chaises, bancs, serrures, châssis, fenêtres, installation électrique, sanitaire, matériel informatique et didactique, ... font partie du patrimoine commun. Toute dégradation de ce matériel ou du matériel d'autrui sera sanctionnée, sans préjudice du remboursement des frais occasionnés et ce, par les parents ou responsables du jeune.

3.4. RESPECT DE L'AUTORITE

Les élèves sont soumis à l'autorité de tous les membres du personnel, même ceux avec qui ils n'ont pas cours.

Une arrivée tardive perturbe le travail de l'enseignant, la ponctualité est une marque de politesse. L'élève se montrera toujours à l'égard de tous les membres du personnel parfaitement poli, discret, courtois et respectueux. Il veille en tout moment à leur manifester gentillesse, amabilité, franchise et correction. Il va de soi que tout manque de respect, sous quelque forme que ce soit, à l'égard d'un membre du personnel peut être sanctionné d'exclusion.

L'élève doit à tout moment et en tout lieu respecter les consignes données par le membre du personnel, que ce soit en matière de travail ou de respect des règles.

Les quelques consignes générales suivantes, exigées de tous, sont valables pour tous les cours, comme par exemple

A ne pas faire :

- bavarder ou provoquer du bruit durant les cours,
- prendre la parole sans y être invité par l'adulte,
- entrer dans un local sans y être invité par l'adulte,
- circuler dans un local sans y être invité par l'adulte,
- emprunter le matériel à un condisciple,
- frauder lors de contrôles, examens,
- boire et manger en classe,
- détenir des objets sans relation avec le cours,
- porter un couvre-chef dans les locaux scolaires,
- falsifier des notes dans le journal de classe ou le bulletin.

A faire :

- respecter les règles de sécurité,
- détenir son journal de classe en ordre et signé,
- détenir des cahiers et notes de cours en ordre,
- détenir le matériel utile au cours et en ordre,
- participer activement au cours et dans le respect des autres,
- réaliser les travaux durant les cours ou à domicile,
- présenter les travaux dans les délais, complets et propres.

Le règlement des études stipule les conséquences du non-respect de ce qui précède.

MEDECINE SCOLAIRE ET MESURES PROPHYLACTIQUES

Le centre de santé

Service de promotion de la santé à l'école
Rue du Rempart , 51
6200 Châtelet
071/383621

Il doit :

1. Donner en toute occasion aux élèves, à leurs parents ou tuteurs, aux autorités et au personnel scolaire des conseils pratiques dans le but d'empêcher la propagation des affections contagieuses, tant dans le milieu scolaire qu'en dehors de celui-ci;
2. Donner au Pouvoir Organisateur de l'établissement scolaire en temps opportun et en les commentant, les directives en matière de prophylaxie des maladies transmissibles (éviction d'élèves, fermeture de classe, mesures générales d'hygiène).

POUX

Il y a lieu d'être vigilant dès le début de l'année.

Si vous remarquez que votre enfant est porteur de parasites, veuillez immédiatement avvertir le titulaire afin que les autres enfants de la classe puissent commencer un traitement préventif. Seuls des contrôles réguliers à la maison et à l'école permettent de venir à bout de ce fléau.

En cas de persistance, l'enfant restera à la maison jusqu'à éradication totale attestée par un certificat médical.

RETARD

L'enfant doit être présent 5 minutes avant le début des cours. Nous insistons auprès de vous pour que vous respectiez les horaires.

DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Parents ou responsables
de l'enfant

Direction de l'école